

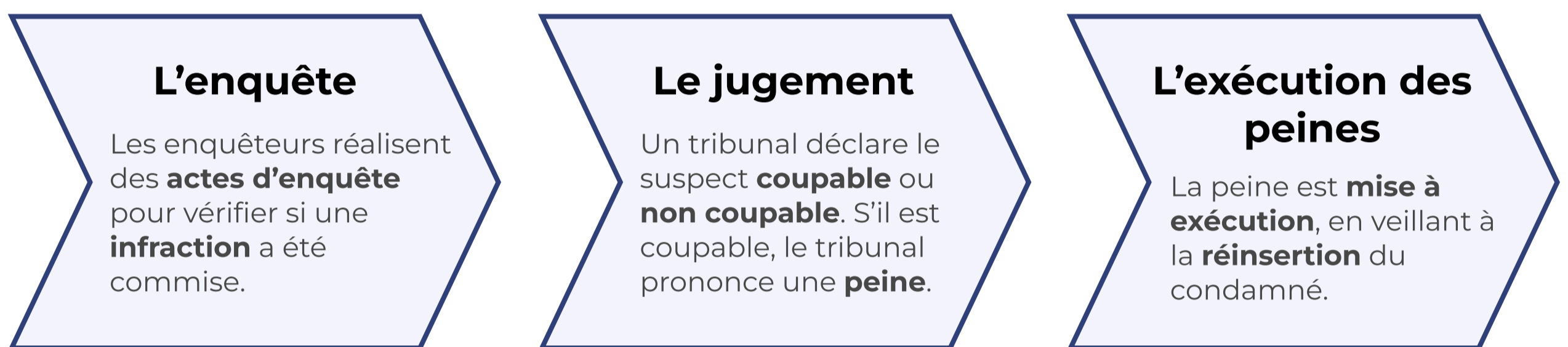
# La procédure pénale

## en un seul schéma

La procédure pénale correspond aux **règles de procédure** qui encadrent la **répression** (poursuite et sanction) des **infractions pénales** (le vol, les violences, le meurtre...)

Elle trouve ses sources dans **plusieurs textes** (*code de procédure pénale, code pénal, code pénitentiaire...*) et est en perpétuelle évolution.

Ce schéma général rassemble les **étapes** et **principes essentiels** de la procédure pénale. Il s'adresse aux non-professionnels de la justice, et vise à leur permettre d'en comprendre les enjeux.



## L'infraction pénale

Pour que la procédure pénale se déclenche, il faut qu'une **infraction à la loi pénale** soit commise.



Une infraction est un **comportement contraire à la loi pénale**.

Le code pénal classe les infractions en **trois catégories** :



Les auteurs d'infractions pénales ne peuvent être poursuivis que pendant un certain temps. À la fin de ce délai, les faits sont **prescrits**.

# L'enquête

C'est la **première étape** de la procédure pénale. L'enquête est ouverte :

Lorsque l'on **suspecte la commission d'une infraction**.

L'enquête peut être ouverte à l'initiative des **forces de police** qui ont découvert une infraction (à la suite d'un contrôle routier par exemple), sur la base d'une **plainte** de la victime ou à la demande du **procureur de la République**.

En cas de **doute sur l'existence d'une infraction**.

C'est notamment le cas en matière de **disparition inquiétante** ou de **découverte de cadavre**.



En fonction des **circonstances** dans lesquelles l'enquête est ouverte, un **cadre juridique** est choisi (enquête *préliminaire* ou de *flagrance*).

Ce cadre juridique permet de **déterminer dans quelles conditions** les actes d'enquête peuvent être réalisés.

L'enquête est menée par des **enquêteurs**. Ce sont des officiers ou agents de police judiciaire, qui relèvent généralement de la **police nationale** ou de la **gendarmerie nationale**.

Elle est dirigée par le **procureur de la République**. Il s'agit d'un magistrat qui **donne des directives** aux enquêteurs et décide, à la fin de l'enquête, de **poursuivre** ou non la personne suspectée.



Pendant l'enquête, les enquêteurs peuvent réaliser plusieurs **actes d'enquête** :

- Ils peuvent **auditionner les témoins**, les **victimes** et les **suspects** (les mis en cause)
- Ils peuvent **se transporter** sur les lieux de l'infraction, effectuer des **perquisitions** ou **saisir des objets** pour la durée de l'enquête
- Ils peuvent solliciter des **experts** (psychiatres, experts génétiques, informaticiens...)
- Lorsqu'ils disposent d'indices suffisants contre un mis en cause, ils peuvent **le placer en garde à vue** (afin de l'interroger et de le maintenir temporairement à la disposition de la justice).

Le procureur de la République **autorise** certains actes et s'assure que tous les actes d'enquête sont conformes à la loi.



Pour les **infractions les plus graves** (crime organisé, terrorisme...), les enquêteurs peuvent, sur autorisation d'un magistrat, mettre en place des **techniques spéciales d'enquête** : interception de correspondances électroniques, enregistrement sonore d'un domicile, géolocalisation...

Lorsque l'enquête est terminée, le procureur de la République peut **décider de poursuivre ou non le mis en cause**. On dit qu'il dispose de l'**opportunité des poursuites**.

Il peut :

### Engager des poursuites

La personne sera **renvoyée devant un tribunal** pour être jugée.

Le procureur dispose de différents **modes de comparution**, pour pouvoir présenter la personne plus ou moins rapidement devant le tribunal.

### Mettre en place une alternative aux poursuites

La personne n'est **pas poursuivie**, mais elle fait l'objet d'une **alternative aux poursuites** (avertissement pénal, stage de citoyenneté, obligation de réparer le dommage, travail non rémunéré...)

### Classer l'affaire sans suite

Un **classement sans suite** correspond à un **refus de poursuite**, pour des **raisons juridiques** (*l'enquête n'a pas permis de démontrer qu'il y avait eu une infraction, les faits sont prescrits...*) ou d'**opportunité** (*l'auteur des faits n'a pas été retrouvé, l'état mental du mis en cause ne permet pas de le poursuivre...*).

La décision de classement sans suite peut être **contestée**.

Pendant la durée de l'enquête, le mis en cause est **préssumé innocent**. Pour autant, il est parfois nécessaire de **l'empêcher de fuir**, de **protéger la victime** ou d'empêcher une concertation avec d'autres mis en cause.

Ainsi, lorsque l'enquête est terminée, le procureur de la République peut choisir un mode de poursuite qui permettra de mettre en place une **mesure de sûreté** en attendant le jugement. Ces mesures de sûreté sont :

- Le **contrôle judiciaire** : la personne reste **libre**, mais doit assumer certaines **obligations** ou **interdictions** (*ne pas se rendre à certains endroits, ne pas entrer en contact avec la victime, pointer régulièrement au commissariat...*) Si elle ne les respecte pas, elle peut être incarcérée.
- L'**assignation à résidence sous surveillance électronique** : la personne doit rester à son domicile, et cette obligation est surveillée grâce à un **bracelet électronique**.
- La **détention provisoire** : la personne est **emprisonnée** en attendant son jugement. C'est la mesure la plus exceptionnelle.

## L'instruction

En matière de **crimes** ou de **délits complexes**, il est nécessaire de procéder à une **enquête plus approfondie** : c'est **l'instruction** (ou *l'information judiciaire*).

Elle est confiée à un **juge d'instruction**, saisi par le procureur de la République ou par la victime.



---

Pendant l'instruction, les suspects sont appelés **mis en examen**, et les victimes sont les **parties civiles**. Chacun dispose du droit d'**accéder au dossier** de la procédure, et peut demander au juge d'instruction de réaliser des actes d'enquête.

Le juge d'instruction réalise **tous les "actes utiles à la manifestation de la vérité"** (interrogatoires, expertises, perquisitions, reconstitutions...)

Il peut demander aux enquêteurs de s'en charger grâce en leur remettant une **commission rogatoire**. Il **instruit à charge et à décharge**, c'est-à-dire qu'il recherche toutes les preuves de la culpabilité et de l'innocence des mis en examen.

Pendant l'instruction, le juge d'instruction peut mettre en place ou demander des **mesures de sûreté** (contrôle judiciaire, détention provisoire...)

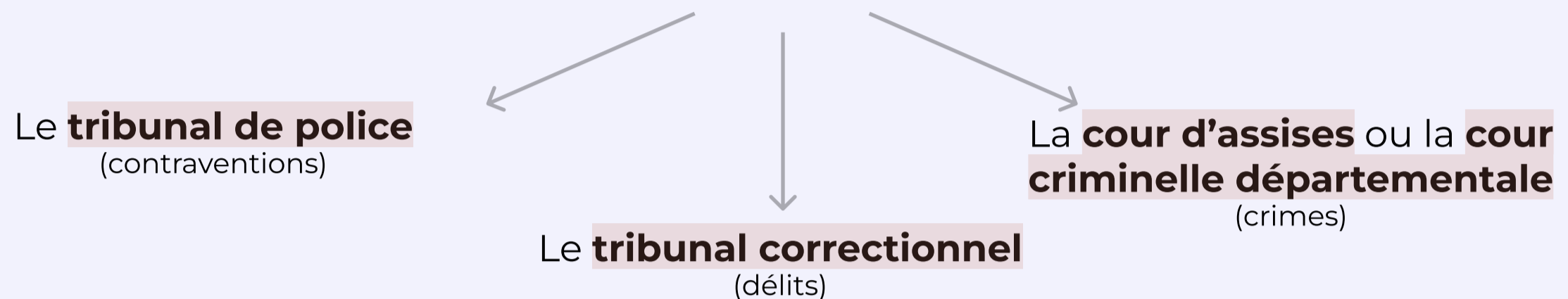
---

À la fin de l'instruction, s'il pense que l'infraction a bien été commise, le juge d'instruction **renvoie le mis en examen** devant un tribunal (c'est le renvoi, ou la mise en accusation). Dans le cas contraire, il prononce un **non-lieu**.

## Le jugement

C'est la **deuxième étape** de la procédure pénale.

Lorsque les enquêtes sont terminées, il faut saisir un **tribunal** (une **juridiction**) pour que l'affaire soit jugée. Plusieurs juridictions peuvent être saisies :



Lorsque les mis en cause sont **mineurs**, ils sont renvoyés devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

Par principe, l'affaire est jugée dans le cadre d'une **audience** (il existe des procédures sans audiences pour les faits les plus simples).

Dans le cadre du jugement, le **prévenu** ou **l'accusé** (*celui qui est poursuivi*) dispose de plusieurs droits :

- Il a le droit d'être entendu par un **tribunal impartial**, dans une **langue qu'il comprend**
- Il peut **s'exprimer**, répondre aux questions et **garder le silence**
- Il est **interrogé** sur les faits et sur sa personnalité
- Il peut demander au tribunal de prononcer la **nullité** (et donc, de retirer de la procédure) les actes d'enquête dont il pense qu'ils ont été **réalisés sans respecter la loi**
- Il a toujours la **parole en dernier**.



La victime occupe une **place importante** tout au long de la procédure pénale.



Devant la juridiction de jugement, elle peut se "**constituer partie civile**" pour obtenir la reconnaissance de son statut de victime, et demander la condamnation du prévenu à lui payer une **indemnité**.

Le tribunal décide si le **prévenu** (ou l'accusé) est **coupable** (déclaration de culpabilité) ou non (relaxe ou acquittement).

Si le prévenu est déclaré coupable, une **peine** est prononcée. Le code pénal prévoit plusieurs peines, parmi lesquelles :

- **L'emprisonnement**
- **L'amende**
- Le **travail d'intérêt général**
- Les **peines restrictives de liberté** (interdiction de conduire, de porter une arme...)
- La **peine de stage** (stage de citoyenneté, de sensibilisation aux violences intrafamiliales...)

Certaines peines peuvent faire l'objet d'un **sursis** (*la peine ne s'exécute pas à condition que le condamné ne commette pas de nouvelle infraction pendant cinq ans*) ou d'un **sursis probatoire** (*la peine ne s'exécute pas à condition que le condamné accomplisse certaines obligations fixées par le tribunal, comme le soin ou le travail*).

Lorsque le tribunal prononce une **peine d'emprisonnement ferme**, il doit en principe **l'aménager** si sa durée est de **moins d'un an**. L'**aménagement** consiste à **autoriser le condamné** à exécuter la peine sous la forme :



- D'une **détention à domicile sous surveillance électronique** (port d'un **bracelet électronique**)
- D'une **semi-liberté** (le condamné passe la nuit en prison, mais peut sortir en journée)
- D'un **placement à l'extérieur** (le condamné est accueilli par une structure sociale pendant sa peine).

Le tribunal statue aussi sur les **indemnités** dues à la victime.

---

Si le condamné, la victime ou le procureur de la République ne sont **pas satisfaits** de la décision, ils peuvent **faire appel**. L'affaire sera alors **à nouveau jugée** devant une **cour d'appel** ou une cour d'assises d'appel.

En attendant ce nouveau jugement, le prévenu est de nouveau **préssumé innocent**. Sa peine est suspendue. Par exception, le tribunal peut décider d'assortir la peine de l'**exécution provisoire**, pour que celle-ci s'exécute même si le condamné fait appel.

# 3

## L'exécution des peines

Une fois que la décision du tribunal est devenue **définitive** (*il n'est plus possible de faire appel car les délais sont expirés*), le **procureur de la République met la peine à exécution** (emprisonnement, recouvrement des amendes...)



Un magistrat est dédié au suivi des **personnes condamnées** par la justice : le **juge de l'application des peines**. Il prend des décisions relatives aux condamnés :



### En **milieu ouvert** (non emprisonnés)

Le juge de l'application des peines peut par exemple **sanctionner les condamnés à une peine de prison avec sursis probatoire** qui ne respectent pas leurs obligations.

### En **milieu fermé** (emprisonnés)

Le juge de l'application des peines peut **accorder** ou **retirer** des **réductions de peine**, et, à l'approche de la fin de la peine, accorder au condamné un **aménagement de peine** ou une **libération conditionnelle**.

Le juge de l'application des peines **facilite la réinsertion** du condamné, et tient compte de l'**intérêt des victimes**.

Il travaille avec l'**administration pénitentiaire** (administration des prisons) et le **service pénitentiaire d'insertion et de probation**, qui suit au quotidien les condamnés.